



PROJET DE RÈGLEMENT PR24-18

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 738 – RÈGLEMENT CONCERNANT LES CHIENS, CHATS ET AUTRES ANIMAUX – AFIN DE PRÉCISER LES MODALITÉS RELATIVES AUX CHIENS DANGEREUX

1. Le sous-paragraphe 2.2.8 du règlement 738 – *Règlement sur les chiens, chats et autres animaux* est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« **2.2.8 Gardien**

Désigne tant celui qui est propriétaire de l'animal, qui en a la garde ou qui y donne refuge. »

2. Le règlement 738 – *Règlement sur les chiens, chats et autres animaux* est modifié par l'ajout du paragraphe 2.3 qui se lit comme suit :

« **2.3 Présomption gardien**

Si l'identification du gardien réel est ambiguë, la personne qui fait la demande de licence pour un chien ou un chat est présumée être le gardien de l'animal.

À défaut de licence, l'occupant où se trouve l'animal est présumé en être le gardien. »

3. L'article 3 du règlement 738 – *Règlement sur les chiens, chats et autres animaux* est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« **Article 3 ENTENTE**

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou organisme afin de les autoriser à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer en tout ou en partie le présent règlement ainsi que toutes autres dispositions de lois ou règlements en vigueur dans la province portant sur le même objet. »

4. L'article 4 du règlement 738 – *Règlement sur les chiens, chats et autres animaux*, est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« **Article 4 LICENCE DE CHIEN OBLIGATOIRE**

4.1 Obligation générale

Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la ville pour lequel une licence n'est pas délivrée conformément au présent règlement.

L'article ne s'applique pas dans le cas où un chien est gardé à des fins de vente, dressage, toilettage ou de reproduction par une personne disposant d'un permis valide délivré par la municipalité à cet effet, ou encore dans le cadre d'un refuge animalier.

4.2 Chien vivant à l'extérieur de la ville

Nul ne doit amener à l'intérieur du territoire de la ville un chien vivant habituellement dans une autre municipalité à moins d'être muni :

4.2.1 De la licence prévue au présent règlement ; ou

4.2.2 De la licence émise par la municipalité où le chien vit habituellement, seulement si le chien est amené dans la ville pour une période n'excédant pas soixante (60) jours dans une même année.

4.3 **Délai**

Le gardien d'un chien, dans les limites de la ville, doit avant le 1^{er} jour du mois de janvier de chaque année, obtenir une licence pour son chien.

Quand un chien devient sujet à l'application du présent règlement après le 1^{er} janvier, son gardien doit obtenir la licence requise dans les trente (30) jours suivant le jour où le chien devient sujet à l'application du présent règlement.

4.4 **Validité**

La licence est annuelle et valide pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre. Cette licence est incessible.

4.5 **Demande**

Cette licence est délivrée suite à une demande comprenant les noms, prénoms, adresse et numéros de téléphone du demandeur, ainsi que des informations telles que la race et le sexe du chien, accompagnée d'une photographie de l'animal et de toute autre information pertinente pour son identification.

4.6 **Demande faite par un mineur**

La demande doit être faite par le parent ou le tuteur légal du mineur, sauf si le mineur est émancipé, auquel cas il peut faire la demande en son nom propre.

4.7 **Registre**

L'autorité compétente tient un registre comprenant les noms, prénoms, adresses, numéros de téléphone des gardiens, ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est délivrée, et tous les renseignements pertinents concernant le gardien et le chien.

4.8 **Coût**

Le coût d'une licence pour chien est établi conformément au *Règlement sur les tarifs de la ville de Montréal-Est*, pour l'exercice financier alors en vigueur.

4.9 **Remise du médaillon**

Lors du paiement de la licence, l'autorité compétente remet au gardien du chien un médaillon indiquant le numéro de la licence, le numéro d'immatriculation du chien, ainsi que l'année pour laquelle la licence est accordée. Le chien doit porter ce médaillon en tout temps.

4.10 **Infraction**

Le gardien, dont le chien est trouvé dans la ville et qui n'est pas muni dudit médaillon, contrevient au présent règlement et est passible d'une pénalité prévue aux présentes.

4.11 **Capture**

Tout chien errant sans surveillance dans la ville, qu'il porte ou non un médaillon, peut être capturé et placé dans un lieu public ou tout autre emplacement désigné par l'autorité compétente.

4.12 **Chien d'assistance ou chien-guide**

La licence est gratuite pour la personne qui utilise un chien-guide, lorsque cette personne présente une déficience visuelle, ou tout autre chien d'assistance reconnu par la loi.

Pour bénéficier de cette gratuité, la personne doit fournir un document émis par un organisme gouvernemental responsable d'un programme pour chiens-guides ou chiens d'assistance, confirmant sa participation à l'un de ces programmes. Autrement, elle peut

présenter une attestation médicale précisant la nature de sa déficience et la nécessité d'un tel chien. »

5. L'article 5 du règlement 738 – *Règlement sur les chiens, chats et autres animaux*, est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent :

« **Article 5 DISPOSITION CONCERNANT LES CHIENS DANGEREUX** »

5.1 **Encadrement des chiens dangereux**

L'article 5 et ses paragraphes complètent et précisent les modalités d'application à l'encadrement prévues par le *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, c. P-38.002, r. 1).

Malgré le premier alinéa, le présent règlement ne s'applique pas à un corps de police ou à une autre organisation gouvernementale ayant la garde et faisant usage de chiens.

5.2 **Fonctionnaire désigné**

L'administration et l'application de l'article 5 et ses paragraphes sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », par résolution du Conseil municipal.

5.3 **Délégation de pouvoir**

À l'exception de ceux prévus à la section III du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, c. P-38.002, r. 1), le fonctionnaire désigné peut déléguer ses pouvoirs à tous membres du personnel de la Ville ainsi qu'à tous corps policiers, services de contrôle animalier et autre organisme.

5.4 **Chien à risque**

Un chien qui a mordu ou attaqué ou tenté de mordre une personne ou un animal domestique et dont le lieu de garde se trouve sur le territoire de la Ville, ou lorsque le lieu de garde est inconnu, mais que l'événement a eu lieu sur le territoire de la Ville, est un chien à risque pour l'ensemble du territoire de la Ville en vertu du présent règlement et du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, c. P-38.002, r. 1). Dans ces cas, le gardien du chien doit :

1. Aviser le fonctionnaire désigné dans les 3 jours lorsqu'il y a eu morsure ou attaque ou tentative de morsure et l'informer du lieu où le chien est gardé;
2. Museler l'animal en tout temps au moyen d'une muselière-panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur du logement du gardien ou, si le gardien n'est pas une personne physique, lorsque l'animal se trouve à l'extérieur d'un bâtiment situé sur l'unité d'occupation, y compris une cour avant, arrière ou latérale, de même que dans une aire commune, et ce, jusqu'à avis contraire donné par le fonctionnaire désigné;
3. Lorsque le chien n'est pas tenu en laisse, s'assurer de garder l'animal dans un endroit clôturé adéquatement afin de le contenir à l'intérieur des limites de celui-ci et dont le maillage de la clôture est suffisamment serré pour empêcher quiconque d'y introduire sa main ou son pied;
4. S'assurer que le chien demeure au même lieu de garde jusqu'à ce qu'une décision soit rendue par le fonctionnaire désigné. S'il souhaite se départir du chien, le gardien doit en aviser le fonctionnaire désigné 7 jours avant la cession et lui en fournir la preuve dans les 3 jours qui suivent.

Le gardien qui fait défaut de se conformer aux exigences commet une infraction prévue au présent règlement.

5.5 **Ouverture d'enquête**

Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, le fonctionnaire désigné doit ouvrir une enquête afin de statuer sur la dangerosité du chien et envoyer une notification au gardien pour l'informer de ladite enquête. Dès que l'avis est notifié, le chien devient un chien à risque en vertu du présent règlement et du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, c. P-38.002, r. 1). Le gardien du chien doit immédiatement se conformer aux exigences du paragraphe 5.4 du présent règlement.

5.6 **Examen d'expert**

Un premier examen doit être effectué à la fois à l'endroit où l'animal est gardé ainsi qu'à l'extérieur du lieu de garde. Cet examen doit obligatoirement être réalisé avec l'assistance d'un expert reconnu en comportement canin choisi par la Ville. L'expert procède à une évaluation détaillée de l'intervention, décrivant la relation entre le gardien et son animal ainsi que le comportement de ce dernier, et formule des recommandations concernant la nécessité d'effectuer un second examen par un médecin vétérinaire.

Si nécessaire, un second examen doit être effectué par un médecin vétérinaire reconnu et choisi par la Ville afin d'examiner l'état et la dangerosité de l'animal.

Dans tous les cas, le fonctionnaire désigné avise le gardien du chien de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que des frais qu'il devra déboursier pour celui-ci. À défaut de se conformer, le gardien commet une infraction prévue au présent règlement.

5.7 **Garde préventive**

À tout moment durant l'enquête, le fonctionnaire désigné peut, si les circonstances le justifient, ordonner une garde préventive de tout chien à risque dans un centre de service animalier désigné par la Ville tant qu'une décision finale sur sa dangerosité ne soit rendue.

Il notifie cette décision au gardien et indique le délai imparti pour remettre l'animal et le lieu de remise. Les frais de garde sont à la charge du gardien et ce dernier commet une infraction passible des sanctions prévues au présent règlement s'il fait défaut de se conformer à la décision.

5.8 **Observations du gardien**

S'il le désire, le délai dont dispose le gardien d'un chien à risque pour présenter ses observations et produire des documents pour compléter le dossier, s'il y a lieu, est de 10 jours à compter du moment où il est avisé par le fonctionnaire désigné de son intention de déclarer ce chien potentiellement dangereux ou de donné un ordre relativement à ce chien en vertu du présent règlement et du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, c. P-38.002, r. 1).

Le fonctionnaire désigné peut prolonger ce délai si le gardien lui démontre que malgré sa diligence, il est dans l'impossibilité de compléter son dossier et de formuler ses commentaires dans le délai imparti. Dans ce cas, il informe le gardien par écrit de sa décision.

5.9 **Ordonnance proportionnelle**

Si le fonctionnaire désigné estime, après enquête, qu'une déclaration de chien potentiellement dangereux n'est pas justifiée dans les circonstances, il peut néanmoins imposer au gardien l'une ou plusieurs des mesures de garde prévues aux paragraphes 1^o et 3^o de l'article 11 du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, c. P-38.002, r. 1).

Dans ce cas, les ordonnances peuvent faire l'objet d'une révision, à la demande du gardien, après un délai de 2 ans. Le fonctionnaire désigné pourra, à cette fin, exiger du

gardien qu'il soumette le chien à l'examen d'expert prévu paragraphe 5.6 du présent règlement.

5.10 **Chien potentiellement dangereux**

Lorsqu'un chien à risque est déclaré potentiellement dangereux pour la santé ou la sécurité publique par le fonctionnaire désigné, le gardien doit se conformer, dès la notification de cette décision, aux conditions de garde énoncées ci-après.

Lorsque le chien se trouve à l'extérieur du logement du gardien ou lorsque le gardien n'est pas une personne physique, lorsque l'animal se trouve à l'extérieur d'un bâtiment situé sur l'unité d'occupation qui constitue le lieu de garde, incluant une cour avant, arrière ou latérale, de même que dans une aire commune, il doit :

1. Être muselé en tout temps au moyen d'une muselière-panier;
2. Être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 mètre, sauf dans les aires d'exercice canin ou dans une cour avant, arrière ou latérale clôturée;
3. Être sous la surveillance d'une personne âgée de 18 ans ou plus capable de le maîtriser;
4. Porter la médaille délivrée par la Ville au moment de l'obtention de la licence spéciale de garde.

Le gardien du chien concerné doit également :

1. Annoncer au moyen d'une affiche la présence d'un chien potentiellement dangereux dans l'unité d'occupation qui constitue le lieu de garde. Cette affiche est fournie par le fonctionnaire désigné moyennant le paiement du montant prévu au règlement sur les tarifs en vigueur et doit être maintenue en bon état, sans altération. L'affiche doit être placée et maintenue à l'extérieur sur l'accès principal à l'unité d'occupation à partir de la voie publique. Lorsque l'unité d'occupation qui constitue le lieu de garde du chien n'a pas d'accès direct à la voie publique, l'affiche doit être placée et maintenue sur l'accès principal de l'unité d'occupation;
2. Lorsque le chien n'est pas tenu en laisse, s'assurer de garder l'animal dans un endroit clôturé adéquatement afin de le contenir à l'intérieur des limites de celui-ci et dont le maillage de la clôture est suffisamment serré pour empêcher quiconque d'y introduire sa main ou son pied;
3. Maintenir le chien à une distance supérieure à 2 mètres d'un enfant âgé de moins de 16 ans, sauf s'il s'agit de ses enfants;
4. S'assurer que le chien est supervisé par une personne de 18 ans ou plus de façon constante lorsqu'il est en présence d'un enfant de 10 ans ou moins;
5. Aviser le fonctionnaire désigné par écrit au moins 7 jours avant de se départir du chien ainsi que de la manière qu'il compte procéder;
6. Aviser le fonctionnaire désigné écrit au moins 7 jours avant de modifier le lieu de garde du chien pour obtenir une autorisation à cet effet.

À défaut de se conformer, le gardien commet une infraction prévue au présent règlement.

5.11 **Licence spéciale**

Le gardien du chien doit se procurer une licence spéciale de garde pour un chien potentiellement dangereux dans les 14 jours suivant la notification de la décision du fonctionnaire désigné. Ce dernier délivre une licence spéciale de garde d'un chien potentiellement dangereux si toutes les conditions suivantes sont satisfaites, en plus des autres conditions associées à la délivrance d'une licence régulière pour la garde d'un chien prévues à l'article 4 du présent règlement lorsqu'elles sont compatibles avec les conditions ci-dessous :

1. Le demandeur de la licence fournit une preuve écrite indiquant que le chien est stérilisé, micropuçé et vacciné contre la rage, en précisant la date du vaccin et la date de son renouvellement, ainsi que toute preuve écrite à cet effet au moment du renouvellement annuel de la licence, ou à la demande du fonctionnaire désigné au cours de la période de validité de la licence, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la stérilisation, le micropuçage ou la vaccination doit être retardé à un

âge recommandé ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la stérilisation, le micropuçage ou la vaccination est contre-indiqué pour l'animal et stipulant les raisons médicales. Pour toute contre-indication liée à l'âge ou à des raisons médicales, le médecin vétérinaire doit utiliser le formulaire contenu à l'annexe 2;

2. Le demandeur de la licence est âgé de 18 ans ou plus;
3. Le demandeur de la licence fournit un certificat de recherche négatif de casier judiciaire délivré 3 mois ou moins avant sa remise ou, dans le cas d'un certificat de recherche positif de casier judiciaire, une attestation du Service de police de la Ville de Montréal délivrée 3 mois ou moins avant sa remise et selon laquelle le demandeur n'a pas été déclaré coupable, dans les 5 ans précédant la date de la demande de la licence ou de son renouvellement, d'une infraction identifiée aux annexes 3 et 4;
4. Le demandeur de la licence paie le montant prévu au règlement sur les tarifs en vigueur.

Cette licence doit être maintenue valide tant et aussi longtemps que l'animal vit sur le territoire de la Ville, ou jusqu'à ce qu'une réévaluation indique que sa dangerosité n'est plus un risque pour la santé ou la sécurité publique.

5.12 **Registre municipal**

Tout chien déclaré potentiellement dangereux par le fonctionnaire désigné est inscrit à un registre municipal public mis en place à cet effet. Fais également l'objet d'une inscription au registre, tout chien ayant été déclaré potentiellement dangereux par une autre municipalité locale en vertu du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, c. P-38.002, r. 1) ou d'un autre règlement concernant les chiens et pour lequel une licence spéciale de garde est délivrée par le fonctionnaire désigné conformément au présent règlement.

5.13 **Révocation d'une licence spéciale**

La licence spéciale de garde d'un chien potentiellement dangereux peut être révoquée par le fonctionnaire désigné suivant tout nouvel incident de morsure ou d'attaque ou toute tentative de morsure à l'égard d'une personne ou d'un autre animal domestique ou lorsqu'il constate ou est informée que l'une des conditions de garde prévues au paragraphe 5.10 du présent règlement n'a pas été respectée.

Le fonctionnaire désigné avise par écrit le gardien détenteur de la licence spéciale de garde de son intention de révoquer la licence et permet à celui-ci de lui transmettre ses commentaires ou observations dans un délai de 10 jours suivant l'avis d'intention. Le fonctionnaire désigné peut prolonger ce délai si le gardien lui démontre que malgré sa diligence, il est dans l'impossibilité de compléter son dossier et de formuler ses commentaires au fonctionnaire désigné dans le délai imparti. Il en informe le gardien par écrit le cas échéant.

Si, après avoir considéré les commentaires du gardien détenteur de la licence, les circonstances justifient que la licence soit révoquée afin d'assurer la santé ou la sécurité publique, le fonctionnaire désigné notifie sa décision au gardien. Ce dernier doit, suivant la réception de l'avis de révocation, prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

1. Se départir du chien en le cédant à un refuge dans les 5 jours suivant la réception de l'avis de révocation et en fournir la preuve au fonctionnaire désigné dans les 3 jours suivant la cession de l'animal;
2. Faire euthanasier l'animal dans les 5 jours suivant la réception de l'avis de révocation de la licence et fournir au fonctionnaire désigné l'attestation écrite du médecin vétérinaire qui a procédé à l'euthanasie dans les 3 jours qui suivent.

Le gardien qui voit sa licence révoquée conformément au premier alinéa perd le droit d'obtenir toute licence de chien pour une période de 5 ans à compter de la date de la révocation du permis.

5.14 **Chien dangereux étranger**

Le gardien d'un chien qui a été déclaré potentiellement dangereux par une autre municipalité locale en vertu du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, c P-38.002, r. 1) ou d'un règlement municipal concernant les chiens doit se conformer à toutes les exigences décrites au paragraphe 5.10, sauf le sous-paragraphe 4 de l'alinéa 2 ainsi que les sous-paragraphe 1, 5 et 6 de l'alinéa 3 du même article, dès son arrivée sur le territoire de la Ville.

Si un tel chien et son gardien élisent domicile sur le territoire de la Ville, le gardien doit, dans un délai de 3 jours, en informer le fonctionnaire désigné. Le gardien doit alors se procurer la licence spéciale de garde conformément aux dispositions du paragraphe 5.11 et se conformer à toutes les exigences du paragraphe 5.10 du présent règlement.

5.15 **Réévaluation**

Le fonctionnaire désigné peut, à la demande du gardien d'un chien qu'il a déclaré potentiellement dangereux ou d'un chien déclaré potentiellement dangereux par une autre municipalité locale et dont le lieu de garde est maintenant sur le territoire de la Ville, réévaluer l'état et la dangerosité du chien s'il s'est écoulé au moins 5 ans depuis la déclaration. Le fonctionnaire désigné peut, à cette fin, exiger du gardien qu'il soumette le chien à l'examen prévu au paragraphe 5.6 du présent règlement.

5.16 **Réévaluation obligatoire**

Le fonctionnaire désigné peut, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque de dangerosité plus élevé pour la santé ou la sécurité publique qu'estimé et que de nouvelles mesures pourraient être justifiées, ordonner un nouvel examen du chien comme prévu au paragraphe 5.6 du présent règlement. Le gardien de l'animal doit se conformer à l'ordre donné par le fonctionnaire désigné, à défaut, commet une infraction.

Les paragraphes 5.5 à 5.9 du présent règlement s'appliquent à ce processus décisionnel avec les adaptations nécessaires. »

6. Le tableau de l'article 15 du règlement 738 – *Règlement sur les chiens, chats et autres animaux*, est remplacé par le suivant :

ARTICLE	TYPE D'INFRACTION	AMENDES							
		Personne physique				Personne morale			
		1 ^{ère} infraction		2 ^e infraction et subséquente		1 ^{ère} infraction		2 ^e infraction et subséquente	
Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.		
4.10	Infraction (port du médaillon)	250 \$	500 \$	500 \$	750 \$	500 \$	1 000 \$	1 000 \$	1 500 \$
5.4	Chien à risque	1 000 \$	2 000 \$	1 500 \$	2 500 \$	2 000 \$	4 000 \$	2 500 \$	5 000 \$
5.6	Examen d'expert	1 000 \$	2 000 \$	1 500 \$	10 000 \$	2 000 \$	5 000 \$	2 500 \$	20 000 \$

ARTICLE	TYPE D'INFRACTION	AMENDES							
		Personne physique				Personne morale			
		1 ^{ère} infraction		2 ^e infraction et subséquente		1 ^{ère} infraction		2 ^e infraction et subséquente	
Min.	Max.	Min	Max	Min.	Max.	Min	Max		
5.7	Garde préventive	1 000 \$	2 000 \$	1 500 \$	10 000 \$	2 000 \$	5 000 \$	2 500 \$	20 000 \$
5.10	Chien potentiellement dangereux	1 000 \$	2 000 \$	1 500 \$	2 500 \$	2 000 \$	4 000 \$	2 500 \$	5 000 \$
5.11	Licence spéciale	500 \$	1 000 \$	1 000 \$	1 500 \$	1 000 \$	2 000 \$	2 000 \$	3 000 \$
5.14	Chien dangereux étranger	500 \$	1 000 \$	1 000 \$	1 500 \$	1 000 \$	2 000 \$	2 000 \$	3 000 \$
5.16	Réévaluation obligatoire	1 000 \$	2 000 \$	1 500 \$	10 000 \$	2 000 \$	5 000 \$	2 500 \$	20 000 \$
7	Laisse obligatoire	100 \$	100 \$	200 \$	2000 \$	200 \$	2000 \$	400 \$	4000 \$
8.1	Nombre d'animaux	150 \$	100 \$	300 \$	2000 \$	300 \$	2000 \$	600 \$	4000 \$
9	Chenil	200 \$	100 \$	400 \$	2000 \$	400 \$	2000 \$	800 \$	4000 \$
10	Animal blessé	100 \$	100 \$	200 \$	2000 \$	200 \$	2000 \$	400 \$	4000 \$
11	Soins à apporter à un animal	200 \$	100 \$	400 \$	2000 \$	400 \$	2000 \$	800 \$	4000 \$
12.1	Domage à la propriété	150 \$	100 \$	300 \$	2000 \$	300 \$	2000 \$	600 \$	4000 \$
12.2	Morsure	200 \$	100 \$	400 \$	2000 \$	400 \$	2000 \$	800 \$	4000 \$
12.2.1	Certificat du vétérinaire	100 \$	100 \$	200 \$	2000 \$	200 \$	2000 \$	400 \$	4000 \$

ARTICLE	TYPE D'INFRACTION	AMENDES							
		Personne physique				Personne morale			
		1 ^{ère} infraction		2 ^e infraction et subséquente		1 ^{ère} infraction		2 ^e infraction et subséquente	
		Min.	Ma x.	Min	Max	Min.	Max.	Min	Max
12.3	Troubler la paix	150 \$	100 \$	300 \$	2000 \$	300 \$	2000 \$	600 \$	4000 \$
12.4	Animal errant	50 \$	100 \$	100 \$	2000 \$	100 \$	2000 \$	200 \$	4000 \$
12.5	Empiètement de la propriété privée	150 \$	100 \$	300 \$	2000 \$	300 \$	2000 \$	600 \$	4000 \$
12.6	Condition de garde à l'extérieur	50 \$	100 \$	100 \$	2000 \$	100 \$	2000 \$	200 \$	4000 \$
12.7	Parc et terrain de jeux	50 \$	100 \$	100 \$	2000 \$	100 \$	2000 \$	200 \$	4000 \$
12.8	Lieu public	50 \$	100 \$	100 \$	2000 \$	100 \$	2000 \$	200 \$	4000 \$
12.9	Matières fécales	100 \$	100 \$	200 \$	2000 \$	200 \$	2000 \$	400 \$	4000 \$
12.12	Interdiction de posséder ou vendre	150 \$	100 \$	300 \$	2000 \$	300 \$	2000 \$	600 \$	4000 \$
13	Prohibition de garder certains animaux	150 \$	100 \$	300 \$	2000 \$	300 \$	2000 \$	600 \$	4000 \$
14.6	Capture par une personne	50 \$	100 \$	100 \$	2000 \$	100 \$	2000 \$	200 \$	4000 \$

7. Le règlement 738 – *Règlement sur les chiens, chats et autres animaux*, est modifié par l'ajout de l'annexe 2 qui figure comme suit :

Annexe 2 – Formulaire d'avis d'exemption par un médecin vétérinaire

Le formulaire doit :

- être signé et daté, et indiquer le numéro de permis du médecin vétérinaire;
- indiquer le nom et les coordonnées du gardien de l'animal;
- décrire l'animal qu'il vise de façon à ce que son gardien ou un inspecteur puisse le reconnaître;
- préciser l'obligation pour laquelle le gardien de l'animal doit être exempté, ou temporairement exempté, selon les 3 cas ci-après;
- présenter la ou les raisons médicales liées à l'exemption (ex. : s'il s'agit d'un jeune chien, il faut indiquer à quel âge il sera recommandé de le stériliser);
- être dûment rempli. À défaut de l'être, le fonctionnaire désigné peut rejeter l'exemption;
- être conservé par le gardien de l'animal.

- Stérilisation contre-indiquée pour des raisons médicales
- Micropuçage contre-indiqué pour des raisons médicales
- Vaccination contre-indiquée pour des raisons médicales

Date : _____

Prénom et nom du gardien : _____

Adresse du gardien : _____

Numéro de téléphone du gardien : _____

Description de l'animal (race ou croisement, sexe, couleur) : _____

Numéro de la micropuce ou du tatouage, le cas échéant : _____

Raison(s) médicale(s) : _____

Période d'exemption : _____

Prénom et nom du médecin vétérinaire : _____

Signature du médecin vétérinaire : _____

Numéro de permis : _____

8. Le règlement 738 – *Règlement sur les chiens, chats et autres animaux*, est modifié par l'ajout de l'annexe 3 qui figure comme suit :

Annexe 3 – Tableau des infractions en lien avec un animal

Articles du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46)	Description sommaire de l'infraction
160 (1)	Avoir un contact dans un but sexuel avec un animal
160 (2)	Usage de la force afin de contraindre quelqu'un à avoir un contact dans un but sexuel avec un animal
160 (3)	Avoir ou inciter quelqu'un à avoir un contact dans un but sexuel avec un animal en présence d'une personne âgée de moins de 16 ans
160 (5)	Violation de l'ordonnance rendue par le tribunal interdisant d'être propriétaire, d'avoir la garde ou

	le contrôle d'un animal ou d'habiter un lieu où se trouve un animal
444 (1) a)	Tuer, blesser ou empoisonner des bestiaux
444 (1) b)	Placer du poison de manière à ce qu'il soit consommé par des bestiaux
445 (1) a)	Tuer, blesser ou empoisonner des chiens, oiseaux ou animaux
445 (1) b)	Placer du poison de manière à ce qu'il soit consommé par des chiens, oiseaux ou animaux
445.01 (1)	Tuer, blesser ou empoisonner un chien d'assistance ou un chien d'assistance policière
445.1 (1) a)	Causer une douleur ou une souffrance à un animal ou un oiseau sans nécessité
445.1 (1) b)	Faire la promotion ou organiser des combats d'animaux ou le dressage et le transport d'animaux à cette fin
445.1 (1) c)	Administrer une drogue ou une substance empoisonnée ou nocive à un animal ou un oiseau
445.1 (1) d)	Organiser ou faciliter la tenue d'un événement entraînant une cruauté envers des oiseaux
445.1 (1) e)	En étant le propriétaire ou l'occupant ou la personne responsable du local utilisé pour un événement décrit au paragraphe d) de l'article 445.1 (1)
446 (1) a)	Causer une blessure ou une lésion à des animaux ou oiseaux alors qu'ils sont conduits ou transportés
446 (1) b)	Abandonner en détresse ou volontairement négliger de fournir des aliments, eau, abri et soins à un animal ou un oiseau domestique ou à un animal ou un oiseau en captivité
447 (1)	Construire, faire, entretenir ou garder une arène pour les combats d'animaux ou permettre une telle construction
447.1 (2)	Violation de l'ordonnance rendue par le tribunal interdisant d'être propriétaire, d'avoir la garde ou le contrôle d'un animal ou d'habiter un lieu où se trouve un animal

9. Le règlement 738 – *Règlement sur les chiens, chats et autres animaux*, est modifié par l'ajout de l'annexe 4 qui figure comme suit :

Annexe 4

Tableau des infractions – Chien potentiellement dangereux

Articles du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46)
PARTIE II : Infractions contre l'ordre public
76, 77 et 78.1; 80 et 81
PARTIE II.1 : Terrorisme
83.01 à 83.231 inclusivement
PARTIE III : Armes à feu et autres armes
85 à 87 inclusivement; 88; 98.1
PARTIE V : Infractions d'ordre sexuel, actes contraires aux bonnes mœurs, inconduite
151 à 173 inclusivement; 182

PARTIE VIII : Infractions contre la personne et la réputation
215; 218; 220 et 221; 235; 236; 237; 238; 239; 240; 241; 242; 243; 244; 244.1; 244.2; 245;
246; 247; 248; 264; 264.1; 267; 268; 269; 269.1; 270 à 270.1 inclusivement; 271 à 273 inclusivement; 273.3; 279; 279.01 à 279.03 inclusivement; 279.1; 280 à 283 inclusivement;
318; 319
PARTIE IX : Infractions contre les droits de propriété
343 et 344; 346
PARTIE X : Opérations frauduleuses en matière de contrats et de commerce
423 et 423.1; 424 et 424.1
PARTIE XI : Actes volontaires et prohibés concernant certains biens
431 et 431.1; 433 à 436.1 inclusivement
PARTIE XIII : Tentatives – complots – complices
465; 467.11 à 467.13 inclusivement
Articles de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, c. 19)
PARTIE I : Infractions et peines – Infractions particulières
5; 6; et 7

10. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne St-Laurent, mairesse

Olivier Pelletier, greffier